MINISTÈRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N°00976/CAB.MIN/MINES/01/2025 DU 22 DEC 2025 PORTANT REGLEMENTATION SPECIALE DES MESURES D'HYGIENE ET DE SECURITE DANS LE SECTEUR MINIER ET SES DEPENDANCES EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

LE MINISTRE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, telle que modifiée par la Loi N°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision des certains articles de la Constitution, spécialement en ses articles 16 alinéa 3 et 5, 36, 53 alinéa 3, 54, 93, 202 point 26, 203 points 12 et 25 ;

Vu la Loi N°007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la loi N°18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 207, 208, 209, 210, 211, 217, 285 quater et 306 ;

Vu la loi n° 16/010 du 15 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 015-2002 portant code du travail, spécialement en ses articles 167, 168 et 168 ;

Vu la Loi n°25/046 du 01 juillet 2025 modifiant et complétant la Loi N° 16/013 du 15 juillet 2016 portant statut des agents de carrière des services publics de l'État, spécialement en ses articles 88, 120 et 121 ;

Vu la Loi N° 18/035 du 13 décembre 2018 fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique, spécialement en son article 12 ;

Vu l'ordonnance n°22/02 du 07 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n°22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1er B, point 35 ;

Vu l'ordonnance n°25/247 du 07 août 2025 portant nomination des Vices-premiers ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu le Décret N°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier tel que modifié et complété par le Décret N°18/024 du 08 juin 2018, spécialement en ses articles 492, 493 et 502 à 506 ;

Vu le Décret N°22/35 du 17 octobre 2022 déterminant la liste des maladies professionnelles ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n°116 /CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant approbation du manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation 1cr et 2ème Éditions ;

Vu l'Arrêté Départemental N°0069/CAB/DEP-MIN/73 du 15 novembre 1973 portant institution des comités de sécurité et d'hygiène dans les entreprises minières et leur dépendance ;

Vu l'Arrêté Interministériel N°0013 du 04 Aout 1972 fixant les conditions d'hygiène sur les lieux de travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel N°12/CAB.MIN/ETPS/043/2008 du 08/08/2008 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des comités de sécurité, d'hygiène et embellissement des lieux de travail ;

Vu l'Arrêté Ministériel n°029/CAB.VPMIN/FP-ISP/JPL/2025 du 22 mai 2025 portant agrément provisoire agrément provisoire du Cadre et des Structures Organiques du Secrétariat Général des Mines ;

Vu la Note de Service N°0001/07 du 09 Janvier 2007 portant mesures d'exécution de la Note-Circulaire N°002/CAB.MIN/MINES/01/2006 du 19/12/2006 relative aux instructions complémentaires à la Note-Circulaire N°005/CAB.MIN/MINES/01/2003 du 13 décembre 2003 ;

Vu la Note Circulaire N°007/CAB.MIN/MINES/01/2008 portant instruction relative aux mesures environnementales applicables par toutes les entreprises, des carrières et unités de traitement ou de transformation des substances minérales opérant en République Démocratique du Congo ;

Vu la Note Circulaire n°00006/CAB.MIN/MINES/01/2021 du 10 mars 2021 à l'attention particulière de tous les opérateurs Miniers de la République Démocratique du Congo ;

Attendu que la règlementation des mesures d'hygiène, sécurité et protection dans le secteur minier fait l'objet des textes divers et éparpillés ;

Attendu qu'il est impérieux de doter l'Administration des Mines d'un cadre règlementaire unifié et efficace pour veiller à l'hygiène, la santé, la sécurité et la protection dans le secteur minier ;

A R R E T E :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Définitions des termes

Aux termes du présent arrêté, on entend par :

1. **Activités minières :** tous services, fournitures ou travaux de l'art des mines directement liés à la recherche, à l'exploitation minières et au traitement et/ou transformation des substances minérales, y compris les travaux de développement, de construction et d'infrastructure ;
2. **Administration des mines :** l'Administration des Mines comprend le Secrétariat général, les directions, les divisions et autres services administratifs du ministère en charge des mines, y compris ceux qui interviennent dans l'administration du Code minier et de toutes ses mesures d'application. Ils sont régis conformément aux textes légaux et règlementaires en vigueur relatifs à l'Administration publique ;
3. **Amende de non-conformité aux mesures d'Hygiène et Sécurité (ANCHS) :** une sanction financière imputable à toute entreprise du secteur minier ayant dérogé au strict respect des mesures d'Hygiène, et Sécurité des travailleurs et des populations riveraines ;
4. **Bouches incendies :** Sorte de borne qui sert de conduit d'adduction d'eau à débit élevé pour éteindre les incendies ;
5. **Cabinet d'aisance :** est l'ensemble des appellations pour désigner les toilettes de l'entreprise mais aussi d'autres lieux d'aisance tels que les sanitaires, les latrines, les waters, les wc, les cabinets, etc.
6. **Cadastre Minier (CAMI) :** la Direction générale du cadastre minier ;
7. **CTCPM :** Cellule Technique de Coordination et de Planification Minière de la RDC ;
8. **Certificat de Conformité aux mesures d'Hygiène et Sécurité dans le secteur minier (CCHS)** : document administratif délivré par la Direction Hygiène et Sécurité, qui atteste que l'entreprise bénéficiaire dudit document est respectueuse des normes et règles en matière d'Hygiène et sécurité dans le secteur minier ;
9. **Cheminée :** est le conduit, construit en dur, qui véhicule et confine les fumées, la vapeur d'eau et les autres gaz de combustion éventuellement toxiques, d'un quelconque foyer brulant afin de les évacuer ou plus rarement les traiter.
10. **Comité Hygiène et Sécurité (CHS) :** Un organe consultatif et opérationnel constitué de l'employeur et des travailleurs ; ayant pour mission de proposer des mesures sur toutes questions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les entreprises minières et leurs dépendances disposant d'au moins 20 travailleurs. Les représentants de l'Administration des Mines y participent comme invités et sont soumis à un régime rotatif ;
11. **Comité Technique d'Evaluation d'Hygiène et Sécurité dans les Entreprises du secteur Minier (CTEHS) :** est un organe technique qui statue sur la délivrance du certificat de Conformité aux mesures d'Hygiène et Sécurité dans le secteur minier (CCHS) ;
12. **Communauté locale :** population traditionnellement organisée sur la base de la coutume et unie par les liens de la solidarité clanique ou parentale qui fonde sa cohésion interne. Elle est caractérisée, en outre, par son attachement au territoire du projet minier ;
13. **Consignes de sécurité** : un ensemble d'informations qui complète la prévention de risque. Ils permettent d'apporter des renseignements sur les risques spécifiques possibles ;

14. **Contrôle des Equipements et des mécanismes de Protection des travailleurs** : est une opération destinée à vérifier le bon fonctionnement des équipements/mécanismes de protection, ou à déceler un quelconque problème afin de pouvoir le régler ou le retirer avant sa mise en service ou pendant l'usage ;

15. **Dépendants :** les entreprises sous-traitantes qui rendent services aux opérateurs miniers

16. **Direction Hygiène et Sécurité :** Service de l'Administration centrale des Mines ayant notamment pour attributions d'assurer la vulgarisation, la formation et le contrôle autour des dispositifs relatifs à l'hygiène et la sécurité dans les entreprises du secteur minier et leurs dépendances ;

17. **Division Provinciale des Mines :** service déconcentré de l'administration des Mines habilité à gérer le secteur minier en province ;

18. **Douche de sécurité** : La douche de sécurité ou **douche fixe de premiers secours** sert à secourir des personnes aux brulures chimiques ou thermiques ;

19. **Entité de traitement** : toute entité économique constituée sous forme d'une entreprise individuelle, de société commerciale ou de coopérative minière qui, par des procédés minéralurgiques et/ou métallurgiques obtient, à partir des minerais, un produit minier marchand sous forme d'un concentré ou de métal affiné ou raffiné ;

20. **Entité de transformation** : toute entité économique constituée sous forme d'une entreprise individuelle, de société commerciale ou de coopérative minière qui, par des procédés industriels, change la forme et la nature du concentré ou du métal affiné ou raffiné et en obtient les produits finis ou semi-finis commercialisables ;

21. **Entités territoriales décentralisées :** ce sont des entités territoriales dotées de la personnalité en vertu de la constitution et de la loi ;

22. **Entreprise polluante :** c'est l'entreprise qui cause des dommages annexes à ses activités. **Polluant** désigne des agents qui sont à l'origine d'une altération de la qualité du milieu, même s'ils y sont présents à des niveaux inférieurs au seuil de nocivité ;

23. **Équipements :** ensemble des matériels nécessaires à une certaine activité ;

24. **État :** le Pouvoir central, la Province et l'Entité Territoriale Décentralisée **;**

25. **Exploitation** : toute activité par laquelle une personne morale se livre, à partir d'un gisement identifié, et au moyen des travaux de surface et/ou souterrains, à l'extraction des substances minérales d'un gisement ou d'un gisement artificiel, et éventuellement à leur traitement afin de les utiliser ou de les commercialiser ;

26. **Exploitation artisanale** : toute activité par laquelle un exploitant artisanal, se livre, dans une zone d'exploitation artisanale à l'extraction et à la concentration des substances minérales en utilisant des outils, des méthodes et des procédés non industriels conformément aux dispositions du Code minier ;

27. **Fiches de données de sécurité** (**FDS**) est un formulaire contenant des données relatives aux propriétés d'une substance chimique concernant les risques et les dangers ;

28. **Fonderie** : procédé de formage des métaux qui consiste à couler un métal ou alliage liquide dans un moule pour reproduire après refroidissement une pièce donnée en limitant autant que possible les travaux ultérieurs de finition ;

29. **FOMIN :** Fonds Miniers pour les Générations Futures ;

30. **Hygiène :** Ensemble des principes et pratiques individuelles ou collectives visant à assurer le bien-être sur le lieu du travail en vue de prévenir les maladies et infections ou leur propagation dans le personnel des entreprises du secteur minier ou leurs dépendances ;

31. **Indemnisation :** paiement effectué par le titulaire et, le cas échéant, l'entité de traitement ou de transformation en faveur de la personne affectée par la perte d'un bien matériel ou immatériel ou en réparation d'un préjudice physique ou moral découlant du non-respect des règles d'hygiène, sécurité et protection prévues dans cet arrêté et ses annexes ;

32. **Latrines :** lieu où l'on satisfait les besoins naturels, toilettes ;

33. **Lutte contre les maladies :** ensemble des actions, des attitudes et comportement qui tendent à éviter la survenue des maladies ou des traumatismes ou à maintenir et à améliorer la santé ;

34. **Maladies imputables à l'activité minière :** sont des maladies causées par l'activité minière ;

35. **Maladie professionnelle :** Altération des fonctions ou de la santé d'un organisme humain survenue par le fait ou à l'occasion du travail, quelle qu'en soit la cause et figurant sur le tableau des maladies professionnelles ;

36. **Panneau des consignes de sécurité :** est un affichage visuel installé dans un lieu de travail pour informer et guider les employés ou les visiteurs sur les règles à suivre afin d'assurer leur sécurité ;

37. **Population riveraine :** ensemble d'individus d'une même espèce occupant un même territoire ;

38. **Prévention :** ensemble des mesures visant à éviter ou à réduire le nombre et la gravité des maladies, des accidents et des handicaps ;

39. **Santé :** est un état de bien-être physique, mental et social complet et ne consiste pas seulement en une absence de la maladie ou d'infirmité ;

40. **Santé au travail :** désigne diverses disciplines visant à supprimer ou à limiter certains effets nuisibles du travail sur l'être humain (du point de vue santé physique ou mentale et sécuritaire). Elle est le résultat de l'influence de l'environnement professionnel sur le travailleur ;

41. **Secteur minier :** est le secteur économique qui regroupe les activités de prospection et d'exploitation des mines et carrières, des entités de transformation et de traitement ainsi que des laboratoires d'analyse des produits miniers marchands ;

42. **Site d'extraction minière ou de carrière** : tout gisement couvert par un titre minier conféré à un particulier ou toute zone ouverte à l'exploitation minière artisanale ;

43. **Site de traitement minier ou de carrière** : c'est un site comportant une entité économique constituée sous forme d'une entreprise individuelle, de société commerciale ou de coopérative minière qui, par des procédés minéralurgiques et/ou métallurgiques obtient, à partir des minerais, un produit minier marchand sous forme d'un concentré ou de métal affiné ou raffiné ;

44. **Site de transformation minière ou de carrière** : est un site comportant une entité économique constituée sous forme d'une entreprise individuelle, de société commerciale ou de coopérative minière qui, par des procédés industriels, change la forme et la nature du concentré ou du métal affiné ou raffiné et en obtient les produits finis ou semi-finis commercialisables ;

45. **Sous-traitant :** toute personne morale de droit congolais à capitaux congolais fournissant du matériel ou effectuant des travaux et/ou prestations des services nécessaires pour le compte du titulaire dans le cadre de ses activités minières en vertu de son titre minier et comprenant notamment la construction des infrastructures industrielles, administratives, socio-culturelles et autres nécessaires au projet ainsi que toute autre prestation directement liée au projet minier ; Article 1er point 48 CM.

Article 2 : De l'objectif et du Champ d'application

Les dispositions du présent Arrêté édictent les mesures spéciales d'hygiène, sécurité et protection auxquelles est soumises l'exploitation des mines en RDC.

Elles s'appliquent notamment aux détenteurs de titre minier et/ou de carrière, aux entités de traitement et/ou de transformation des substances minérales de toute catégorie, aux laboratoires d'analyse des produits miniers marchands, aux coopératives minières (dépôts), aux sites d'entreposage des produits miniers et de carrières d'exploitation industrielle et artisanale ainsi qu'aux sous-traitants œuvrant dans le secteur minier.

Les catégories des personnes indiquées ci-dessus sont tenues au strict respect des dispositions du présent Arrêté.

Article 3 : Des attributions spécifiques de la Direction Hygiène et Sécurité

Sans préjudice des attributions lui dévolues par l'arrêté n°029/CAB.VPMIN/FP-ISP/JPL/2025 du 22/MAI 2025 portant agrément provisoire du Cadre et des Structures Organiques du Secrétariat Général des Mines ; la Direction Hygiène et Sécurité a pour attributions de :

Organiques du Secrétariat Général des Mines ; la Direction Hygiène et Sécurité a pour attributions de :

a. Délivrer, moyennant paiement d'une taxe, un certificat de conformité aux mesures d'hygiène et sécurité à toute entreprise du secteur minier remplissant l'ensemble des dispositions prévues dans le présent arrêté ;
b. Participer à la dernière réunion annuelle du Comité Hygiène et Sécurité des lieux du travail (CHS) ;
c. Proposer au Chef de division provinciale du ressort les listes des Agents à soumettre à la nomination du Directeur-chef de service hygiène, sécurité et protection pour représenter l'Administration des Mines dans les différents comités d'hygiène et sécurité institués dans les entreprises minières et leurs dépendances ;
d. Recevoir les rapports bimensuels du comité HS avec PV en annexe et le rapport annuel de l'entreprise sur les activités liées à l'hygiène et sécurité, suivant le modèle en annexe ;
e. Effectuer des contrôles réguliers (périodiques et ponctuels) sur les dispositifs d'hygiène et de sécurité installés dans les différentes entreprises minières et leurs dépendances ;
f. Traiter des dossiers ayant trait aux questions d'hygiène et sécurité, d'accident de travail et des maladies professionnelles dans les entreprises opérant dans le secteur minier et leurs dépendances.

CHAPITRE II : Des mesures pratiques obligatoires à toute entreprise

Article 4 :

Toute entreprise polluante doit avoir des dispositifs de contrôle de sa pollution à l'interne et aux alentours afin d'assurer un monitoring régulier conformément aux prescrits du Règlement Minier.

Article 5 :

Un contrôle de la pollution sous toutes ses formes doit être effectué au quotidien par l'entreprise dans son site et chaque 5 jours dans les communautés environnantes, si les circonstances l'exigent. La Direction de l'entreprise est responsable des Audits de gestion du système de sécurité.

Article 6 :

Toute entreprise doit installer des douches de sécurité aux ouvrages à risques tels que l'usine acide et son aire de stockage, l'extraction par solvant, l'électrolyse ainsi que le laboratoire d'analyse.

Article 7 :

Toute entreprise et entrepôts des minerais doit installer de l'éclairage dans les milieux opérationnels.

Article 8 :

Toute entreprise doit doter les travailleurs, les visiteurs ainsi que toute personne susceptible d'accéder au site d'exploitation, de traitement ou de transformation, des équipements de protection individuels appropriés aux types des risques auxquels ils pourraient être exposés.

Tout accès au site minier doit être précédé d'une séance d'induction obligatoire d'une validité appréciable en fonction de la fréquence et de la durée de l'activité.

Article 10 :

Chaque site doit disposer des points de rassemblement des travailleurs, des consignes visibles et lisibles et d'un plan d'urgence prévoyant une procédure d'évacuation en cas d'accident.

Article 11 :

Les dispositifs anti-incendie tenant compte du type de feu en cours de validité et en bon état doivent être installés dans des endroits visibles et accessibles aux personnes formées et attitrées pour leur utilisation.

Article 12 :

Des miroirs convexes sur les intersections de voies de circulation ayant des angles-morts ou les signaleurs doivent être installés dans les sites.

Article 13 :

Dans chaque site, des camions anti-incendie et des bouches incendie doivent être placés à des endroits inaccessibles par les véhicules.

Article 14 :

Tous les véhicules et engins doivent être équipés du gyrophare, des sirènes d'avertissement, de drapelet, des fluorescents et le port de ceinture de sécurité est obligatoire conformément au code de la route.

Article 15 :

Des panneaux de consignes de sécurité visibles, lisibles et faciles à interpréter, en français et en langue locale, en se référant aux pictogrammes repris en annexe II de cet arrêté, doivent être installés sur les voies de circulation et dans les zones opérationnelles et dangereuses.

Article 16 :

Dans les mines souterraines, une équipe des sauveteurs doit être instituée et des chambres de refuge commodes aménagées, respectant les normes ci-après :

1. Être construite avec des matériaux incombustibles et avoir une résistance d'au moins une heure ;
2. Être identifiée par des affiches installées à environ 20 m (65,6pi) ;
3. Offrir une surface d'au moins 1m² (10,8pi²) par travailleur ;
4. Être relié à la surface par un moyen de communication vocale ;
5. Disposer d'au moins un cabinet d'aisance portatif ;
6. S'assurer de la disponibilité de l'air frais dans la chambre de refuge ;
7. Eviter toute contamination de l'air frais lors de l'opération de sauvetage ;
8. Disposer des mécanismes d'évacuation de l'air pollué se trouvant dans la chambre de refuge.

Article 17 :

Toute personne de moins de 18 ans ainsi que la femme enceinte sont interdites d'accès dans les sites d'extraction, de traitement ou de transformation minière, laboratoire d'analyse, carrière, coopératives minières et entrepôts.

Article 18 :

Tous les travailleurs sans exception, des responsables aux manœuvres, sont formés et informés aux pratiques d'hygiène, de sécurité et de santé sur le lieu de travail.

Article 19 :

Les exercices de simulation de cas d'accidents et d'incendies sont obligatoirement administrés à tous les travailleurs à une fréquence de 2 exercices par trimestre.

Article 20 :

Toute entreprise opérant dans le secteur minier doit rédiger, adopter et publier des procédures de sécurité pour l'exécution des taches dangereuses et veiller à leur mise à jour régulière en prenant en compte les mesures correctives aux occurrences et risques rencontrés.

Article 21 :

Un horaire de travail raisonnable avec un système de rotation des équipes de jour et de nuit doit être établi afin d'éviter la fatigue et le risque d'accident au poste de travail.

Article 22 :

Toute entreprise opérant dans le secteur minier est tenue d'établir un horaire de travail spécial pour les travailleurs exposés aux processus à risque tels que : l'extraction par solvant, l'électrolyse et l'usine acide. L'exposition à ces processus ne doit jamais dépasser six (6) heures et les mouvements de rotation sont consignés dans un registre et signés à chaque inspection par les agents affectés au service Hygiène, Sécurité et Protection.

Article 23 :

Les agents travaillant dans les processus à risques énumérés à l'article précédent doivent bénéficier gratuitement d'une alimentation saine et équilibrée accompagnée de l'eau potable, du lait ou toute autre boisson gazeuse non alcoolisée aussi bien sur le lieu du travail que dans les campements. Assurer un monitoring régulier de la qualité de l'eau potable fournie aux travailleurs ;

Article 24 :

Il est strictement interdit de restaurer les travailleurs à leurs postes de travail. Des réfectoires aux standards acceptables et ergonomiques doivent être aménagés sur le lieu du travail.

Article 25 :

Des latrines régulièrement propres doivent être obligatoirement érigées dans les sites opérationnels à raison de :

- 1 cabinet d'aisance pour 20 travailleurs dans un rayon n'excédant pas 50 mètres ;

- 1 cabinet d'aisance plus un urinoir pour 40 travailleurs dans un rayon n'excédant pas 50 mètres ;
- 2 cabinets d'aisance plus 2 urinoirs pour 60 travailleurs dans un rayon n'excédant pas 250 mètres.

Article 26 :

Un moyen de transport en faveur du personnel doit être organisé entre un ou plusieurs lieux d'embarquement bien déterminés et les lieux de travail à l'aller et au retour.

Article 27 :

Un service médical de santé primaire adapté aux spécificités de l'entreprise avec un personnel qualifié pour l'administration des premiers soins de secours et d'urgence doit être organisé sur le lieu de travail.
Une ambulance médicalisée doit être disponible dans chaque site en vue de l'évacuation des travailleurs accidentés ou des cas graves vers de grands centres hospitaliers.

Article 28 :

Toutes les installations (usines, unités de traitement ou de transformation, laboratoires, fonderies, ateliers, garages, dépôts, toilettes…) d'un site doivent être bétonnées ;

Ces installations doivent être nettoyées et entretenues régulièrement pour assurer la propreté en permanence au lieu du travail ;

Les murs des installations industrielles doivent être régulièrement rafraichis ;

La fréquence d'arrosage varie suivant les intempéries. Durant la saison sèche, elle est de deux fois avant midi et deux fois après-midi.

Article 29 :

La gestion des déchets (agents pathogènes) qui peuvent perturber l'hygiène des personnes vivant de l'activité minière, ainsi que de celles vivant dans le voisinage immédiat des activités du secteur minier doit se faire suivant les normes de ségrégation des déchets.

Article 30 :

Les opérateurs miniers sont tenus à définir et à rendre public les procédures relatives à l'approvisionnement, l'entreposage, la manipulation, la gestion et l'utilisation des explosifs. Pour ce, un mécanisme de gestion des plaintes est mis en place assurant la communication entre les communautés locales et l'opérateur minier ;

Les explosifs et autres matériels utilisés dans les sites doivent être entreposés dans des dépôts sécurisés et consignés dans un registre régulièrement tenu à jour ;

Deux agents de l'Administration des Mines doivent assister sans entrave aux opérations de minage et en dresser le procès-verbal sur les aspects liés à l'hygiène et sécurité et bénéficieront aussi d'un jeton d'assistance de commun accord.

Article 31 :

L'accès aux sites des entreprises du secteur minier et à toute information utile n'est soumis à aucune condition aux Agents de la Direction Hygiène et Sécurité munis d'un ordre de mission ou de service dûment signé par une autorité compétente. Toute tentative d'empêchement de l'exécution de cette mission est considérée comme une entrave à l'activité de l'Administration des Mines et punie selon la Loi en vigueur (article 310 du CM).

CHAPITRE III : DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÈGLEMENTATION SPÉCIALE

Article 32 :

Les Agents de la Direction Hygiène et Sécurité ainsi que ceux attachés aux Divisions Provinciales des Mines, dûment habilités et porteurs d'un Ordre de Mission ou de service dûment signé par une autorité compétente, ont qualité d'OPJ pour rechercher, constater et sanctionner toutes les violations des dispositions légales et règlementaires en matière d'Hygiène et Sécurité. Les contrôles sont prévus à une fréquence trimestrielle, soit quatre (4) fois par an, pour les contrôles ordinaires et à chaque fois que les besoins s'imposent pour les contrôles ponctuels.

Article 33 :

Sans préjudice des dispositions de l'article 209 du Code Minier, tout accident grave ou mortel survenu dans le secteur minier doit être porté sans délai par les moyens de communication les plus rapides à la connaissance de la Direction Hygiène et Sécurité, de la Division Provinciale ainsi qu'aux autorités Administratives et Judiciaires du ressort.

Article 34 :

Sans préjudice de l'article 210 du Code Minier, l'opérateur minier est tenu de mettre en place les consignes de sécurité, de les transmettre à la Direction d'Hygiène et Sécurité puis de les porter à la connaissance de son personnel et du public pouvant accéder à son site d'exploitation.

Article 35 :

Les Agents de la Direction Hygiène et Sécurité porteurs d'un ordre de mission dûment signé, ont pour missions :

- Contrôler Tous les documents relatifs à l'Hygiène et Sécurité ainsi que les registres obligatoires (en rapport avec l'hygiène et sécurité) ;
- Procéder aux enquêtes sociologiques dans les populations environnantes des sites miniers pour identifier les différents accidents et maladies en vue de proposer des moyens d'y remédier et des mesures préventives ;
- Procéder au suivi de réparations des accidents survenus sur le site, sur le trajet, et dans les communautés, etc., causés par l'opérateur minier du fait de ses activités ;
- Participer à la dernière réunion annuelle du comité Hygiène et Sécurité (CHS) des entreprises et en évaluer l'efficacité ;
- Rechercher, constater et sanctionner les infractions en matière d'hygiène et sécurité ainsi que de la santé au travail ;

- Faire appliquer les textes légaux et réglementaires en vigueur en matière d'hygiène et sécurité ainsi que de la santé au travail ;
- Contribuer à la vulgarisation de bonnes pratiques d'hygiène et sécurité en vue de la promotion de meilleures conditions de travail dans les entreprises opérant dans le secteur minier et leurs dépendances ;
- Former sur les nouvelles technologies des règles d'hygiène et de sécurité dans le secteur minier ;
- Contrôler l'état des équipements mécaniques utilisés par les entreprises opérant dans le secteur minier ;
- Faire exécuter les sanctions et autres poursuites judiciaires ou administratives proposées en cas d'accident de travail et le non-respect d'hygiène ou de mauvaises conduites de travail dans les entreprises opérant dans le secteur minier ;
- Analyser et faire le suivi des suggestions relatives aux consignes de sécurité transmises par les exploitants miniers au regard des conditions particulières de leur exploitation et en faire une large diffusion à son personnel, aux visiteurs et aux populations riveraines.

Article 36 :

Toute entreprise opérant dans le secteur minier ayant au moins vingt (20) travailleurs, a l'obligation de constituer en son sein un Comité d'Hygiène et Sécurité, ci-après « le Comité HS » ;

Elle est tenue de présenter sa liste des membres du comité HSE auprès du chef de Division provinciale du ressort lesquels doivent être désignés par le Directeur-Chef de service de la Direction Hygiène et sécurité. Une copie de la liste des membres désignés sera envoyée au Secrétaire Général aux Mines pour information.

La compétence du Comité HSE est limitée à la prévention et aux questions relatives à la sécurité, l'hygiène, l'embellissement et à la santé des travailleurs ainsi que des populations riveraines.

Article 37 :

Le comité HS est composé du(de) :

- Chef d'entreprise ou son délégué ;
- Responsable du service Hygiène et Sécurité ;
- Chef de service médical ou agent sanitaire attaché à l'entreprise ;
- Responsable de la formation du service technique ;
- Deux responsables de la délégation syndicale ;
- Deux délégués de l'administration des mines ;
- Un nombre des travailleurs proportionnel à l'effectif de l'entreprise, soit :
 - ✓ Quatre (4) pour un effectif compris entre vingt (20) et cinquante (50) ;
 - ✓ Huit (8) pour un effectif compris entre cinquante-et-un (51) et cent (100) ;
 - ✓ Dix (10) pour un effectif compris entre cent-et- un (101) et cinq cents (500) ;
 - ✓ Quinze (15) pour un effectif de plus de cinq cents (500).

Les représentants des travailleurs sont désignés par la délégation syndicale parmi les plus anciens et les plus qualifiés ;

La durée du mandat des représentants des travailleurs est de deux années et renouvelable une fois ;

Le président est élu par le comité à la majorité absolue pour un mandat de deux ans renouvelables une fois.

Article 38 :

Les réunions ordinaires du Comité HS se tiennent une fois tous les deux mois sur convocation de son président. A la demande du tiers des membres le composant, le Comité peut être convoqué en réunion extraordinaire. Les participants à ces réunions ont droit à un jeton de présence fixé de commun accord entre l'employeur et les travailleurs.

Article 39 :

Le Comité HS a pour mission de :

- Appliquer toutes les dispositions légales et réglementaires concernant les conditions de sécurité, d'hygiène et de santé au travail ainsi que dans les populations riveraines ;
- Veiller à l'exécution et à l'application de la politique de prévention des accidents et des maladies professionnelles ;
- Proposer au chef d'entreprise toute mesure de nature à assurer l'application sur le lieu de travail des dispositions légales et réglementaires concernant la sécurité et la salubrité au travail ;
- Proposer au chef d'entreprise toute mesure qu'il jugera nécessaire pour remédier aux causes de danger ou d'insalubrité qu'il aura constatée ou qui lui auront été signalées ;
- En accord avec la Direction de Protection de l'Environnement Minier, veiller à l'exécution et à l'application des mesures d'hygiène et de sécurité prévues dans l'Étude d'Impact Environnemental et Social ;
- Étudier les statistiques et les causes des accidents du travail et des maladies professionnelles, de proposer toute mesure de sécurité, d'hygiène et de prévention résultante de leur étude ainsi que toute prise en charge de ces accidents du travail ;
- Créer et entretenir parmi le personnel un esprit de responsabilité mutuelle pour la prévention des dangers, accidents ou sinistres ;
- Procéder à la formation des travailleurs aux pratiques d'hygiène et de sécurité ;
- Encourager l'entreprise à équiper obligatoirement toute personne ayant accès au site d'exploitation, traitement ou transformation et procéder à une induction avant d'y accéder ; c'est notamment le personnel, les visiteurs et les sous-traitants ;
- Donner au personnel des conseils nécessaires pour l'observance des mesures de sécurité et d'hygiène ;
- Faire le suivi du port obligatoire des équipements de protection individuelle pour chaque type d'exposition ;
- Lutter contre toute nuisance sur le lieu du travail ;
- Rédiger les rapports bimensuels portant sur :

- ✓ Les conditions d'hygiène, de sécurité et de santé sur le lieu de travail ;
- ✓ Les statistiques relatives aux accidents de travail et des maladies professionnelles, leurs causes ; et ces rapports bimensuels sont annexés aux procès-verbaux des réunions et transmis dans les 10 jours du mois qui suit au Directeur-Chef de Service Hygiène et Sécurité, avec copie au Secrétaire Général aux Mines, au Directeur Chef de Service à la Direction de Protection de l'Environnement Minier ainsi qu'au Chef de Division Provinciale des Mines du ressort.

Le rapport annuel, établi suivant le modèle en annexe, est transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivant, en triple exemplaires à la Direction Hygiène et Sécurité avec copie au Secrétaire Général aux Mines, ainsi qu'au Chef de Division Provinciale des Mines du ressort.

CHAPITRE IV : Les règles fondamentales de protection individuelle

Article 40 :

Les règles fondamentales de protection individuelle sont appliquées sous la responsabilité de l'employeur conformément aux dispositions pertinentes du chapitre II du présent arrêté.

Article 41 :

Tout travailleur est soumis au respect des règles ci-après :

1. Ne pas effectuer de tâche s'il n'est pas formé, compétent et autorisé ;
2. Veiller à l'évaluation en permanence des risques à courir et à s'en prémunir ;
3. porter toujours un équipement de protection individuelle ;
4. porter et utiliser un équipement de protection individuelle (ÉPI) adapté à la tâche et en bon état ;
5. disposer des outils et équipements qui conviennent et veiller à ce qu'ils soient appropriés et en bon état de fonctionnement ;
6. comprendre si un permis de travail est nécessaire avant de commencer une tâche. En cas de doute, demander à son supérieur hiérarchique ;
7. savoir qui contacter et quoi faire en cas d'urgence ;
8. Obtenir les autorisations nécessaires, le cas échéant ;
9. Détenir un permis de conduire pour tout conducteur opérant sur le site des opérations minières.

Article 42 :

Tout travailleur est soumis aux règles ci-après :

a. être apte au travail et ne pas être affecté par la fatigue, le stress, les drogues et l'alcool ;
b. ne jamais modifier les dispositifs de santé et/ou de sécurité ;
c. en cas d'alerte, toujours se retirer du lieu de travail dangereux ;
d. toujours se préserver des conditions de travail dangereuses et /ou insalubres ;
e. appliquer la philosophie « **Stop, Réfléchissez, Réglez promptement et continuez** » à toute situation ou condition dangereuse ;
f. signaler tous les dangers, incidents et accidents.

Si la tâche et les circonstances du travail changent, le travailleur doit :

1. Arrêter la tâche qu'il exécute ;
2. Réévaluer les risques et prendre les mesures appropriées en se référant à la liste des règles fondamentales de protection individuelle, en synergie avec l'employeur.

Article 43 :

Les avis de sensibilisation à la sécurité seront affichés sur les différents lieux de travail et se liront comme suit :

a. Nous travaillerons en toute sécurité ;
b. N'effectuer aucune tâche si vous n'y êtes pas formés, compétents et autorisés à la faire ;
c. N'abuser pas des équipements de santé et de sécurité ;
d. Arrêter, réfléchir et corriger toute situation ou condition dangereuse avant de continuer ;
e. Signaler les dangers, incidents et accidents aux responsables hiérarchiques / représentants de la sécurité.

Article 44 :

1. Tous les employés sont responsables de la prévention des accidents ;
2. L'implication de l'employeur et des employés dans la sécurité est essentielle, tout comme la formation des employés pour travailler en toute sécurité ;
3. Travailler en toute sécurité est une condition d'emploi ;
4. Il est possible de prévenir toutes les blessures et maladies professionnelles et de se prémunir contre toutes les expositions liées au travail ;
5. Toutes les déficiences doivent être rapportées à la hiérarchie et corrigées rapidement.

Article 45 :

Dans les Zones souterraines, avant d'effectuer toute tâche, chaque travailleur doit s'assurer qu'il est formé, compétent et autorisé et qu'il connait les dangers et les risques associés aux zones de travail.

Tout travailleur est ainsi tenu de :

a. observer les protocoles et procédures sécuritaires relatifs à l'aérage, roulage, éclairage et soutènement sur le site de travail ;
b. porter toujours son auto sauveteur autonome lors qu'il est sous terre ;
c. porter sa lampe frontale allumée sur son casque lors qu'il est sous terre, sauf à l'intérieur d'un véhicule ou dans les cabines / zones désignées ;
d. ne couper et/ou souder sous terre que s'il est en possession d'un permis de travail valide et s'il travaille en respectant strictement la procédure de la mine.
e. Ne pas utiliser d'équipement de coupe oxyacétylénique à proximité de matériaux combustibles et d'explosifs. Tous les équipements de coupe doivent être équipés de dispositifs anti retours de flamme en bon état de fonctionnement.

Article 46 :

Pour tous les cas de chutes de terre, tout travailleur est soumis au respect des règles ci-après:

1. ne pas pénétrer dans les zones de terre soutenu, ou non soutenu, que sous la supervision directe d'un responsable de mine et seulement si la zone a été examinée et rendue sûre immédiatement avant l'entrée ;
2. ne jamais commencer un travail ou une nouvelle activité dans une zone qui n'a pas été inspectée et rendue sûre par la personne responsable avant de commencer le travail ou la nouvelle activité ;
3. toujours inspecter, sonder et abattre les roches de la face, la paroi suspendue et les parois latérales de la zone de travail depuis une position de sécurité ;
4. abattre les roches dans les zones de plus de 3,5 mètres de haut, ceci ne peut être effectué qu'à partir d'une plate-forme élévatrice agréée ou par des moyens mécaniques agréés ;
5. ériger des barricades à toutes les entrées des zones exploitées de la mine ;
6. ne jamais pénétrer dans une zone barricadée ;
7. Veiller à ce que seules des personnes compétentes retirent le support, à distance d'une position soutenue sûre ;
8. Effectuer l'exploitation minière selon les séquences de minage et les directions de front prévues et respecter toutes les précautions et instructions spéciales pertinentes ;
9. Identifier, marquer et soutenir les galeries inclinées et les caractéristiques géologiques (glissements, dykes, failles et points d'inflexion) selon la norme de la mine exploitée.

Article 47 :

Dans les excavations ouvertes, tout travailleur est soumis aux règles ci-après :

1. porter un équipement de sécurité antichute adapté lorsqu'il travaille dans, au-dessus ou à côté d'une excavation ouverte ;
2. s'assurer que les chantiers soient équipés conformément aux normes de la mine (voies de circulation, plates-formes de travail, grilles et barricades) ;
3. observer les restrictions de circulation autour des excavations ouvertes.

Article 48 :

Dans les zones à forte pente, tout travailleur est soumis aux règles ci-après :

1. observer les dispositions relatives aux conditions du milieu de travail ;
2. s'assurer que les palissades appropriées sont en place ;
3. ne circuler que dans des zones clairement délimitées ;
4. avoir une bonne prise de pied et de main à tout moment.

Article 49 :

Dans les opérations de Surface, aucun travailleur ne peut avoir l'accès dans les zones des opérations de surface sans en être qualifié ni autorisé et ne peut traverser les convoyeurs et les voies de circulation qu'aux points de passage désignés.

Tout travailleur est soumis aux règles ci-après :

a. ne pas pénétrer sans autorisation dans les zones d'accès restreint ;
b. prendre conscience des dangers que posent les camions et chargeurs de terrassement, les véhicules et les équipements mobiles, les grues, les convoyeurs mobiles et les engins en mouvement ;

c. ne pas pénétrer dans les points d'extraction situés sous les stocks (par exemple, par des tunnels ou des puits inclinés) sans suivre la procédure d'entrée dans la mine ;
d. ne jamais pénétrer dans des excavations ou des tranchées si les parois latérales n'ont pas été correctement soutenues ;
e. prendre les mesures appropriées en cas de mauvais temps ;
f. ne traverser ou passer sous les convoyeurs, les routes, les chemins de halage ou les voies ferrées qu'aux endroits désignés ;
g. veiller à ce que les installations de suppression de la poussière et du bruit ne soient pas altérées et à ce que les équipements de protection individuelle appropriés soient utilisés lorsque vous travaillez dans des zones délimitées.

Article 50 :

En cas de la Ventilation et Gaz Nocifs / Inflammables, toute entreprise devra s'assurer toujours que les flux de ventilation sont suffisants dans les zones de travail et être constamment attentifs aux sources et aux accumulations de gaz dangereux.

Le travailleur est tenu de :

1. ne pénétrer dans une mine que s'il dispose de son appareil de sauvetage autonome attaché à sa ceinture à tout moment ;
2. ne rentrer que dans des zones ventilées ;
3. ne pénétrer dans les zones dynamitées qu'après qu'un PEC (Personne En Charge) ait effectué les procédures de rentrée et confirmé que la zone est sûre pour l'entrée ;
4. toujours vérifier la présence des gaz toxiques, se retirer et suivre les procédures de la mine si les niveaux dépassent la limite fixée ;
5. ne pas interférer ou altérer les dispositifs/capteurs de détection des gaz toxiques ou tout circuit de ventilation ;
6. barricader les zones non ventilées ;
7. maintenir les vitesses d'air et autres contrôles de ventilation au-dessus de la norme minière ;
8. ne pas interférer avec les équipements de dépoussiérage et ne pas pénétrer dans les zones où la poussière est excessive.

Article 51 :

Les machines et équipements peuvent être mobiles ou fixes et le travailleur doit être conscient des dangers que chaque machine peut engendrer.
L'usage des téléphones et des talky walky est strictement interdit au volant.
Tout travailleur est soumis aux règles ci-après :

1. ne pas s'approcher d'une machine sans être conscient des dangers qu'elle peut présenter;
2. ne pas utiliser ou travailler sur une machine sans être formé, compétent et autorisé à le faire ;
3. ne pas porter de vêtements amples à proximité d'une machine en mouvement ;
4. toujours respecter la signalisation autour des zones d'exploitation et des installations de machines ;

5. toujours se tenir dans une position où l'opérateur de l'équipement mobile peut le voir clairement ou se tenir à bonne distance de la machine ou de sa trajectoire ;
6. anticiper la trajectoire d'emballement d'un véhicule et s'y tenir à l'écart ;
7. toujours porter un équipement de protection individuelle approprié lorsqu'il est à proximité de machines ;
8. ne voyager que dans des véhicules, transporteurs et voitures agréés et porter une ceinture de sécurité là où elle est installée ;
9. toujours porter une salopette avec des bandes réfléchissantes ou un gilet réfléchissant sous terre et garder sa lampe frontale allumée et attachée à son casque.

Article 52 :

Tout operateur ou personnel de maintenance est tenu de :

a. inspecter et s'assurer que les machines sont en bon état avant de les utiliser ;
b. ne jamais travailler sur une machine en marche ;
c. toujours verrouiller une machine avant de la nettoyer, de la vérifier ou de l'utiliser ;
d. savoir comment une machine fonctionne et identifier les zones de danger potentiel ;
e. ne jamais passer sous une machine si elle n'est pas solidement soutenue et calée ;
f. ne jamais travailler derrière une machine mobile sur une pente, sauf si elle est calée ;
g. être conscient de l'énergie stockée dans les machines et appliquer des procédures d'isolation avant de commencer à travailler sur une machine.

Article 53 :

L'opérateur, détenteur d'un équipement mobile, est tenu de :

1. inspecter et s'assurer que les engins peuvent fonctionner en toute sécurité avant de les utiliser ;
2. respecter les règles de circulation et les limites de vitesse propres au site ;
3. ne pas utiliser de téléphone portable pendant la conduite ;
4. verrouiller leur équipement pour empêcher son utilisation par des personnes non autorisées ;
5. signaler avant de mettre un véhicule/engin en mouvement ;
6. utiliser l'engin dans le but pour lequel il a été conçu et s'assurer que les charges sont dans les limites et correctement fixées ;
7. garer tous les véhicules/engins avec le moteur éteint, le levier en position de vitesse, le frein de stationnement enclenché et les roues tournées vers une paroi latérale, lorsqu'on est sur des routes ou des rampes en pente ;
8. garer tous les véhicules / engins dans les zones prévues à cet effet et tous les accessoires doivent être abaissés au sol ;
9. ne pas laisser une machine qui tourne au ralenti sans surveillance ;
10. mettre en place des balises d'avertissement pour délimiter les véhicules en panne.

Article 54 :

Les dispositions relatives aux isolations des sources d'énergie et des machines s'appliquent à l'isolation de toutes les sources d'énergie, à savoir électrique, mécanique, hydraulique, chimique, gravitationnelle, fluides, tension, pression et machines.

Lorsque les engins ou machines nécessitant une isolation ne sont pas équipés de dispositifs d'isolation appropriés, il faut en installer avant d'entamer la tâche ;

A cet effet, tout travailleur est soumis au respect strict des règles ci-après :

a. n'entreprendre que des isolations pour lesquelles il est formé, compétent et autorisé ;
b. identifier et isoler positivement toutes les sources d'énergie avant de commencer à travailler sur un engin ;
c. s'assurer que tous les points d'isolation ont été clairement identifiés et étiquetés afin d'identifier le circuit ou le système à isoler ;
d. s'assurer qu'il place correctement un verrou et une étiquette approuvés ;
e. s'assurer que toute énergie stockée a été libérée de manière sûre et complète ;
f. veiller toujours à ce que les bouteilles de gaz sous pression soient sécurisées pour éviter qu'elles ne tombent ;
g. adopter une position sûre par rapport à toute source d'énergie potentielle ;
h. tester les isolations avant de commencer le travail et être conscients de toute exposition à l'énergie résiduelle ;
i. ne jamais travailler sur une machine en mouvement ;
j. veiller à ce que tous les protecteurs et systèmes de sécurité soient remis en place avant de procéder à la désisolation ;
k. ne jamais retirer le verrou et l'étiquette d'une autre personne ;
l. respecter les procédures de prédémarrage.

Article 55 :

Lorsqu'il existe un risque de noyade, le travailleur doit disposer d'un équipement de sécurité et de sauvetage approprié et ne travailler jamais seul.
Ainsi, le travailleur est tenu de :

1. ne jamais placer une partie de son corps à proximité d'un trou d'évacuation en fonctionnement ;
2. signaler les trous d'évacuation qui ne sont pas barricadés ou équipés d'une boîte à tamis ;
3. ne dégager les trous d'évacuation que si on est formé, compétent et autorisé à le faire ;
4. prévenir la personne responsable ou votre superviseur avant de travailler sur ou près d'un barrage ;
5. ne jamais travailler seul. Il doit y avoir, à proximité, une personne qui peut déclencher une intervention d'urgence ;
6. toujours porter un gilet de flottaison ou avoir un dispositif de flottaison de sauvetage à portée de main ;
7. s'assurer qu'il y a un moyen d'entrée et de sortie si on tombe dans l'eau.

Article 56 :

En cas de manutention des matériaux, le travailleur doit s'assurer que l'appareil de levage et les accessoires sont adaptés au levage de la charge ;

Ne permettre à quiconque de se trouver dans la zone de chute d'une charge ;

Tous les équipements relatifs aux dispositifs de levage doivent être inspectés, testés en charge, entretenus régulièrement et certifiés pour un usage spécifique ;

Le gréement ne doit être effectué que par un personnel qualifié et dûment formé conformément aux normes minières approuvées.

Pour la manutention et levage manuels, tout travailleur est soumis aux règles ci-après :

a. ne soulever que des charges proportionnelles à ses propres capacités physiques et en toute sécurité ;
b. utiliser les ÉPI et les dispositifs de levage appropriés pour la tâche à accomplir ;
c. utiliser les techniques de levage appropriées pour éviter les blessures ;
d. adopter une position sûre et éviter les situations dangereuses telles que les conditions sous les pieds, les chutes d'objets et les points de pincement.

Pour la manutention et levage mécanique, tout travailleur est tenu d'observer les règles ci-après :

1. s'assurer que toutes les charges soient stables et sécurisées avant de déplacer quelque chose ou de détacher des élingues ;
2. rester à l'écart de toute machine en mouvement et de toute charge suspendue ;
3. être conscients de l'énergie potentielle des câbles d'enroulement, des câbles en acier et des élingues de sécurité ;
4. être formé, compétent et autorisé avant d'effectuer toute tâche de levage ;
5. s'assurer que tous les équipements, points d'attache et matériels soient certifiés, aptes à la tâche ;
6. s'assurer que la charge et la portée ne dépassent pas la capacité de l'équipement de levage;
7. s'assurer que les zones de chute soient clairement délimitées et barricadées et que les charges ne sont pas déplacées au-dessus des personnes ;
8. guider les charges suspendues uniquement à l'aide de câbles stabilisateurs et s'assurer que les assistants travaillent à une distance de sécurité ;
9. s'assurer que toutes les opérations de levage soient planifiées et que tous les signaux et communications soient convenus avant de commencer le levage.

Article 57 :

Avant d'entrer dans les espaces confinés, toute personne doit avoir autorisation conformément aux procédures de la mine ;

Tout travailleur est soumis aux règles ci-après :

a. ne jamais travailler dans des espaces confinés sans avoir été formé, jugé compétent et autorisé à le faire ;
b. avoir et réviser le permis d'entrée en espace confiné et tous les autres permis pertinents tels que le permis de travail, la procédure de verrouillage / d'isolement et les conditions de ventilation ;
c. s'assurer que les conditions environnementales et intempéries ont été prises en compte dans le cadre de la procédure de délivrance du permis d'entrée en espaces confinés ;
d. avoir un observateur compétent et formé présent à tout moment pendant la tâche ;

e. s'assurer que l'observateur reste toujours à l'extérieur de l'espace confiné ;
f. veiller à ce que les plates-formes de travail mobiles ne soient installées et utilisées que par un personnel formé, compétent et autorisé. Il est important que la charge et la portée ne dépassent pas la capacité de l'équipement de levage.

Article 58 :

Le travailleur est tenu d'utiliser toujours un équipement de sécurité antichute lorsqu'il travaille en hauteur.

Tout travailleur doit s'assurer que :

1. l'équipement de sécurité antichute est fixé à des points d'ancrage appropriés ;
2. la protection antichute au bord ouvert est limitée dans la mesure du possible ;
3. les passerelles sont en bon état avant de les utiliser ;
4. les échafaudages et les plates-formes sont construits par un personnel compétent, formé et désigné ;
5. s'assurer que les échafaudages et les plates-formes sont inspectés et sont en bon état ;
6. tous les objets ou outils sont sécurisés lors de leur levage, de leur descente ou de leur utilisation ;
7. tous les bords ouverts, les grilles enlevées ou les trous dans les plateformes sont convenablement barricadés ;
8. les plateformes de travail mobiles approuvées, ne sont installées et utilisées que sous la supervision directe d'un chef d'équipe.

Article 59 :

Le travailleur doit être formé à la manipulation, au stockage et à l'élimination des produits chimiques, substances dangereuses et appareils à rayonnement.

Il est tenu de s'assurer que :

a. il est formé, compétent et autorisé à accéder aux zones contenant des produits chimiques et des substances dangereuses, y compris les zones contenant des appareils à rayonnement ;
b. il n'utilise pas des produits chimiques et / ou des substances dangereuses non approuvés;
c. l'équipement d'urgence nécessaire ainsi que les équipements de premiers secours sont disponibles et adaptés à la manipulation ou à l'utilisation des produits chimiques et / ou des substances dangereuses ;
d. les équipements de protection individuelle appropriés et les fiches de données de sécurité (FDS) sont disponibles ;
e. les produits chimiques et les substances dangereuses sont correctement sécurisés ou contenus pendant le transport et que le chargement et le déchargement soient effectués conformément aux procédures de la mine ;
f. les produits chimiques et les substances dangereuses ne sont stockés qu'en conformité avec les FDS et les exigences légales ;

g. le codage couleur et l'étiquetage sont dûment vérifiés avant d'utiliser les produits chimiques ou les équipements associés (stockage, tuyauterie, récipients…) ;
h. les récipients à usage alimentaire ne sont pas utilisés pour le stockage des produits chimiques ;
i. les procédures et la signalisation sont correctes et suivies dans les installations de stockage de liquides en vrac ou à proximité.

Article 60 :

Le travailleur doit être formé, compétent et autorisé avant de manipuler tout produit chimique inflammable ou combustible.

Il est tenu de s'assurer que :

1. personne ne fume, n'utilise de flammes nues ni de dispositifs électroniques non approuvés à l'intérieur des zones désignées comme zones inflammables ou combustibles ;
2. les produits chimiques inflammables ou combustibles en vrac et les gaz en bouteille utilisés sont stockés dans une zone appropriée et sécurisée conformément aux exigences de l'entreprise et de la loi ;
3. il n'utilise pas des produits chimiques non approuvés ;
4. l'équipement d'urgence nécessaire est disponible lors de la manipulation des substances inflammables ou combustibles.
5. les extincteurs valides sont disponibles pour circonscrire les incendies ;
6. les procédures et la signalisation sont correctes et suivies dans les installations de stockage de produits inflammables ou combustibles.
7. les produits chimiques inflammables ou combustibles sont correctement chargés et déchargés conformément aux procédures de la mine ; les déversements accidentels devant être contrôlés autant que possible ;
8. personne ne coupe ni ne soude à proximité du produit chimique inflammable ou combustible que si elle est porteuse d'un permis de travail en cours de validité ;
9. les outils appropriés de type anti incendie sont utilisés lorsqu'il effectue des travaux d'entretien dans une zone contenant des substances inflammables ou combustibles ;
10. tout écart par rapport aux procédures et pratiques de la mine est immédiatement signalé.

CHAPITRE V : De la Prévention et de la lutte contre les Maladies et les violences sexuelles

Article 61 : Prévention et lutte contre les maladies.

Tout entreprise minière doit :

a. constituer et alimenter un dossier de suivi médical de chaque travailleur géré exclusivement par l'équipe médicale de l'entreprise ;
b. disposer d'un programme opérationnel de prévention des épidémies, endémies et pandémies ;
c. élaborer un calendrier de sensibilisation ;

d. soumettre ses travailleurs aux examens médicaux trimestriels, semestriels et annuels, puis en disposer les statistiques selon le type d'activité de chacun et ses risques ;
e. procéder aux examens médicaux des travailleurs avant et après le congé par rapport au poste de travail ;
f. identifier les différentes sortes de maladies professionnelles selon les activités des travailleurs et en faire rapport ;
g. disposer d'une liste des travailleurs atteints de ces maladies dont les dossiers sont gérés par l'équipe médicale de l'entreprise ;
h. prévenir, sensibiliser et communiquer sur les maladies contagieuses ainsi que les infections sexuellement transmissibles ;
i. sensibiliser sur l'alcool, le tabac et autres drogues.

Article 62 : L'HYGIENE

Toute entreprise doit :

a. assurer la gestion de ses déchets solides, liquides, biologiques et chimiques ;
b. disposer d'un programme de sensibilisation sur l'hygiène des mains, corporelle, vestimentaire, alimentaire et des locaux.

Article 63 : Prévention et lutte contre les violences sexuelles

Toute entreprise doit prendre des mesures de prévention et de lutte contre les violences et les harcèlements sexuels.

CHAPITRES VI : Des équipements et mesures de protection et de sécurité

Article 64 : Le caractère obligatoire des équipements de protection et de sécurité

L'utilisation des équipements de protection par les travailleurs ainsi que les visiteurs est obligatoire dans les sites de recherche, d'exploitation, de traitement et de transformation ;

À cet effet, toute entreprise opérant dans le secteur minier est tenue de mettre à la disposition de ses travailleurs et visiteurs, les équipements de protection et de sécurité appropriés et adaptés à chaque activité.

Article 65 :

Toute entreprise minière est tenue de respecter les autres mesures de protection telles que prescrites ci-dessous :

1. **Contre les chutes**

- Les puits, citernes, bassins, cuves, réservoirs et ouvertures quelconques, lorsqu'ils présentent un danger pour les travailleurs et autres, seront convenablement couverts et entourés de garde-fou solidement établis de 1m de hauteur minimum avec panneau de signalisation ;
- Il en sera de même des portes, fenêtres et autres ouvertures dans les murs ;
- Les escaliers doivent présenter toutes les garanties désirables de solidité, de stabilité et de sécurité, et
- Les escaliers et les échelles amovibles doivent être solides et rigides de manière à ce qu'ils ne se renversent ni ne glissent.

2. Contre les manœuvres, transports intérieurs et mise en dépôt d'objets pondéreux, volumineux ou dangereux

a. Les manutentions :

Les matières premières, les marchandises, les produits fabriqués ou objets quelconques qui, pendant leur manutention ou leur transport pourraient causer des accidents par leur poids, leur grand volume, leur fragilité ou leur nature, doivent autant que possible, être manutentionnés ou transportés à l'aide d'appareils appropriés écartant le danger ;

b. Transports intérieurs et mise en dépôts :

- Les précautions nécessaires doivent être prises afin d'éviter les accidents sur les voies de transport ;
- Les entreprises ou leurs dépendants doivent assurer les manutentionnaires et les transporteurs avec la dotation des équipements sécuritaires appropriés de l'usine jusqu'au dépôt ;
- Aucun dépôt des produits inflammables ne peut être établi à moins de 50m du parking des véhicules ;
- Les véhicules transportant le personnel doivent être spécialement aménagés à cet effet.

3. Contre les incendies, les explosifs et les dégagements accidentels de gaz nocifs ou inflammables

- Les locaux de travail et les installations doivent être aménagés de manière à assurer la sauvegarde rapide du personnel en cas de sinistre ;
- Les issues et les colonies destinées à l'évacuation des locaux ne doivent pas être encombrés, et
- Il est strictement interdit de se servir de feu de cigarette ou lampes tempête dans les locaux ou les environs des dépôts de produits inflammables ou explosifs.

4. Dans les endroits susceptibles de contenir des gaz dangereux et les cheminées

- Interdiction formelle de laisser pénétrer des travailleurs dans les puits, citernes, réservoirs ou autres endroits analogues sans être rassuré qu'il y ait l'oxygène en quantité suffisante et qu'il n'y existe pas de gaz nocifs ou inflammables ;
- Si la présence de pareils gaz a été constatée, il y a lieu d'assainir l'atmosphère et de prendre des précautions nécessaires. Les travailleurs porteront des ceintures de sûreté avec bretelles reliées à une corde de sûreté communiquant avec l'extincteur et qui sera tenue par des personnes spécialement désignées et formées pour surveiller les opérations et pour éventuellement assurer les sauvetages ;
- Les cheminées qui dégagent des gaz perdus dans l'atmosphère doivent être situées à plus de 10m de hauteur et muni d'exhausteurs.

5. Pendant le repos des travailleurs

- Prévoir un réfectoire adapté pour l'alimentation et le rafraichissement des travailleurs ;

- Interdire le repos aux endroits dangereux ou insalubres tels que les toits, échafaudages, maçonnerie de chaudière, de même à proximité immédiate des puits, tours, machine, silos, transmissions, voies de transport, caniveaux d'eaux ou de gaz.

Article 66 :

Pour la protection des travailleurs manipulant des substances radioactives, l'entreprise doit avoir les équipements et prendre les précautions ci-dessous :

- Utilisation d'un bocal en plastic afin d'éviter l'inhalation des gaz et poussières des minerais radioactifs ;
- Gilet et tablier de protection ;
- Compteur de GEIGER pour déceler et compter les particules émises par un corps radioactif ;
- Informer régulièrement les travailleurs sur les risques radioactifs, placer des panneaux de signalisation aux endroits à haut risque ;
- Établir des fiches individuelles sur l'irradiation ;
- Examiner la santé des travailleurs avant leur affectation dans les zones exposées ;
- Procéder obligatoirement à l'examen médical périodique des travailleurs exposés.

Article 67 :

Les opérations de suivi dans les entreprises du secteur minier doivent comporter les programmes suivants :

1. Surveillance continue de l'opacité des gaz de cheminée ;
2. Mesure périodique ou en cas de nécessité, des particules en cheminées en vue de vérifier et d'étalonner les opacimètres ;
3. Surveillance des poussières et des gaz de cheminée en vue de détecter des matières dangereuses brûlées ainsi que le pH ;
4. Surveillance des heures de travail quant à l'intensité sonore et la présence des poussières ;
5. Surveillance des eaux réceptrices en mesurant le pH et les matières en suspension ;
6. Surveillance de l'air ambiant par rapport aux particules en suspension ;
7. Vérification permanente de conformité aux règles de sécurité de lutte antipollution.

CHAPITRES VII : De la Certification à la Conformité aux mesures d'Hygiène et Sécurité dans le secteur minier (CCHS)

Article 68 :

Toute entreprise du secteur minier doit être détentrice d'un Certificat de Conformité aux mesures d'Hygiène et sécurité « CCHS » en cours de validité.

Ce certificat est délivré à toute entreprise du secteur minier respectant l'ensemble des dispositions prévues dans le présent Arrêté après avis favorable du CTEHS pour une durée de deux (2) ans renouvelables.

Article 69 :

Toute entreprise du secteur minier doit soumettre sa demande du CCHS à la DHS. Cette demande sera accompagnée de son document déclaratif du système d'Hygiène et sécurité. Après avis et considérations provisoires du CTEHS, une mission conjointe de la DHS et CTEHS est diligentée afin d'évaluer le respect des dispositions de l'article 68 du présent Arrêté.

Article 70 :

Toute demande du CCHS est rédigée dans un formulaire ad hoc à retirer auprès de la DHS, rempli et signé par l'entreprise demanderesse, comprenant les informations suivantes :

- L'objet social ;
- Droit ou Titre minier ;
- Les renseignements sur l'identifiant fiscal ;
- La qualité et le pouvoir de la personne habilitée à engager la personne morale ;
- L'adresse du siège social et site d'exploitation ;
- L'identification des substances minérales exploitées ;
- La liste des sous-traitants et leur objet social respectifs ;
- Le document déclaratif du système d'Hygiène et sécurité.

Article 71 :

Est jugée recevable toute demande formulée en remplissant les conditions édictées par les dispositions des articles 69 et 70 du présent Arrêté ;
A cet effet, la DHS délivre un récépissé indiquant le jour, l'heure et la minute du dépôt, faisant foi.

Article 72 :

Un droit de contrôle de conformité aux mesures d'Hygiène et de Sécurité est perçu auprès des entreprises minières suivant un taux fixé par Arrêté interministériel signé par les Ministres ayant les Mines et les Finances dans leurs attributions ;

Le produit lié à ce droit de contrôle est réparti entre les Ministères des Mines et des Finances, respectivement à raison de 80 % et 20 % ;

La quotité réservée au Ministère des Mines est affectée à la prise en charge des missions de contrôle de la Direction Hygiène et Sécurité ainsi qu'au paiement des jetons de présence aux réunions du CTEHS à raison respectivement de 40 % et 60 %.

Article 73 :

Les frais d'obtention du CCHS sont payés au compte du Cadastre Minier sur présentation préalable du récépissé reçu auprès de la DHS.

Article 74 :

Après paiement au Cadastre Minier, l'entreprise en ramène les preuves à la DHS qui à son tour, lui délivre le CCHS endéans dix (10) jours ouvrables.

Article 75 :

Pour chaque violation, une Amande de non-conformité aux mesures d'Hygiène et Sécurité (ANCHS) sera infligée, conformément à l'article 306 du Code Minier, à toute entreprise ne respectant pas strictement les dispositions du présent Arrêté.

Article 76 :

Il est institué un Comité Technique d'Evaluation d'Hygiène et Sécurité **« CTEHS »** composé de quatorze (14) membres qualifiés et expérimentés dans leurs domaines respectifs, en l'occurrence :

a) Le Directeur Chef des services Hygiène et Sécurité plus deux délégués de son service ;
b) Les deux délégués de la Direction de Protection de l'Environnement Minier ;
c) Un délégué de la Direction des Mines ;
d) Un délégué de la Direction de Géologie ;
e) Un délégué de la Direction de Carrière ;
f) Un délégué de la Direction Métallurgie ;
g) Un délégué de la CTCPM ;
h) Un délégué du Cadastre Minier ;
i) Un délégué du Fonds Miniers pour les Générations Futures ;
j) Un délégué du Ministère de la Santé ;
k) Un délégué du Ministère de Travail.

Article 77 :

Les membres du CTEHS sont nommés par Arrêté du Ministre ayant les Mines dans ses attributions, sur proposition des Ministères ou des services qu'ils représentent.

L'Arrêté du Ministre des Mines nomme également le Directeur Chef des services de la Direction Hygiène et Sécurité en qualité de Président du CTEHS et un Vice-président parmi les délégués de la DPEM. La CTCPM assure le secrétariat Technique de CTEHS.

Le CTEHS se réunit sur convocation de son Président dans les cinq jours qui suivent le dépôt du rapport de contrôle des Experts de la Direction Hygiène et Sécurité et du CTEHS. Le CTEHS ne peut siéger valablement que si le 2/3 de ses membres sont présents ou représentés. Il délibère à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Un règlement d'ordre intérieur approuvé par le Ministre des Mines détermine les modalités de fonctionnement du CTEHS.

Article 78 :

Les membres du Comité Technique d'Evaluation Hygiène et Sécurité reçoivent des jetons de présence pour chaque réunion à laquelle ils participent. Le taux des jetons de présence est fixé par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 79 :

Le CTEHS évalue le système de gestion d'Hygiène et sécurité déclaré par l'entreprise demanderesse. Une délégation conduite par la DHS effectue une mission de vérification au

terme de laquelle un rapport est rédigé et soumis au CTEHS qui dresse un Procès-verbal y afférent et émet un avis de conformité, favorable ou défavorable, qu'il transmet à la DHS pour l'émission de l'Avis technique, favorable ou défavorable, selon que l'avis de conformité du CTEHS sera favorable ou défavorable.

En cas d'avis défavorable, la DHS accorde un délai de correction de soixante jours.

Dépassé ce délai, lors que l'entreprise ne tient pas compte des observations du CTEHS, une mise en demeure lui est faite et notifiée sur support papier par le Ministre ayant les Mines dans ses attributions, sur proposition de la DHS ;

Le modèle de rapport de la contre-expertise du document déclaratif du système de sécurité est déterminé par Arrêté du Ministre ayant les Mines dans ses attributions, sur proposition de la DHS.

Article 80 :

Tout opérateur minier qui enfreint l'une ou l'autre disposition du présent Arrêté, notamment en cas de fausse déclaration sur les éléments de son système de gestion d'Hygiène et sécurité, s'expose aux sanctions prévues par les dispositions des articles 566 et 567 du Règlement Minier.

CHAPITRES VIII : Des dispositions abrogatoires et finales

Article 81 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté, notamment l'Arrêté Départemental N°0069/CAB/DEP-MIN/73 du 15 novembre 1973 portant institution des comités de sécurité et d'hygiène dans les entreprises minières et leur dépendance ;

Article 82 :

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 DEC 2025

Louis KABAMBA WATUM